

(cette année), mais pour la messe seulement, si la fête est double ou semi-double, ou dire la messe *basse* de cette fête, ou dire la messe *basse* de la vigile, ou de la férie (avec mémoire de la fête) et une 3e oraison, si elle est semi-double. Ces cas se rencontreront bientôt. Pour le dimanche, le 21 avril, fête de saint Anselme, le IIe dimanche de Pâques, et le 5 mai, jour octave de la Solennité de saint Joseph. Les 15 mai, vigile de l'Ascension et le 22 juin, vigile de saint Jean-Baptiste, on pourra aussi laisser de côté la messe de saint Jean-Baptiste de la Salle et de saint Paulin, pour dire la messe *basse* des deux vigiles.

Il semble qu'on puisse aussi observer celles des nouvelles rubriques qui ne s'écartent que peu de l'*Ordo*, comme omettre l'oraison *de mandato Episcopi* à la messe *basse* des fêtes de 2e classe, ainsi qu'aux messes basses ou chantées des dimanches de Carême, de l'Avent, pendant les octaves privilégiées, et enfin chaque fois qu'elle se trouve la cinquième ou la sixième (titre XI).

Pour se servir convenablement du nouveau psautier, il faut non seulement lire, mais étudier avec soin les rubriques nouvelles placées en tête du psautier, surtout le titre I, et les diverses rubriques parsemées dans l'ordinaire et dans le psautier.

On remarquera aisément que, au point de vue des changements opérés par cette réforme, on peut classer en deux catégories les offices. La première comprend, avec les fêtes du rite double de 1e et de 2e classe, toutes les fêtes de notre Seigneur, de la sainte Vierge, des saints anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des saints apôtres dont l'agencement des parties est analogue. La seconde catégorie est formée des fêtes de rite double majeur, mineur, semi-double, et simple des martyrs, confesseurs, etc.

Les fêtes de 1e et de 2e classe, ainsi que celles qui leur sont